

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**« BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL »**

**STATUTS A JOUR AU 12 JANVIER 2017**

<b>BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL</b>
--

**PREAMBULE**

*Afin de répondre avec la plus grande efficacité à l'enjeu majeur de l'internationalisation des entreprises de Bretagne, le Conseil régional, par sa délibération de juin 2012 et la Chambre de commerce et d'industrie régionale, par sa délibération du 16 novembre 2011, ont décidé de constituer et de développer un outil nouveau, résultant de la fusion des deux structures régionales d'appui à l'international, Bretagne international d'une part, et CCI international d'autre part.*

*Cette fusion se réalise par une refonte des présents statuts, adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2012.*

<b>TITRE - I</b>
------------------

<b>FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE</b>
---

**Article 1 – FORME**

Il a été fondé, le 14 septembre 1983, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que par ses statuts.

Modifiés à plusieurs reprises depuis la création de l'association, ces statuts ont été refondus par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2012.

**Article 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination de l'association est « **BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL** », en abrégé : « B.C.I. »

**Article 3 - OBJET**

L'association a pour finalité l'internationalisation des entreprises bretonnes et de l'économie régionale et a pour objet toutes actions propres à favoriser cette internationalisation.

En particulier, l'association a pour rôle d'être l'acteur régional majeur pour l'internationalisation des entreprises, dans le cadre des orientations du Schéma régional de développement économique.

#### **Article 4 - SIÈGE**

Le siège de l'association est fixé au 35 place du Colombier à Rennes 35000. Il a vocation à se rapprocher d'un futur « pôle du développement économique régional », rassemblant sur un même lieu les différents acteurs locaux engagés en ce domaine.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région, sur décision du Directoire, validée par le Conseil de surveillance. Le Directoire a tous pouvoirs pour décider la modification des statuts corrélative à ce transfert de siège.

#### **Article 5 - DURÉE**

La durée de l'association est indéterminée.

## **TITRE - II**

### **MEMBRES - COLLÈGES - ADHÉSIONS, RETRAITS ET EXCLUSIONS -FINANCEMENT**

#### **Article 6 - MEMBRES - COLLÈGES**

L'association se compose de deux collèges :

Le premier collège, rassemblant les membres ayant voix délibérative, est composé des entreprises et organismes financiers adhérents, qui ont cumulativement :

- une implantation régionale en Bretagne
- une expérience à l'international, ou un projet en ce sens.

Par dérogation au premier critère qui précède, peuvent également être admises comme membres du premier collège les entreprises qui bien que n'ayant pas d'implantation en Bretagne, sont (i) membres de l'association « Produit en Bretagne » et sont implantées dans le département de la Loire Atlantique (44) ou (ii) des sociétés de services implantées en France dont plus de 80 % des clients, en terme de chiffre d'affaires, sont des entreprises bretonnes.

Le second collège, rassemblant les membres ayant voix consultative, est composé :

- du Conseil régional de Bretagne,
- de la Chambre de commerce et d'industrie régionale de Bretagne
- de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne

- de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne
- de Bretagne Développement Innovation
- du Comité régional de Bretagne des Conseillers du commerce extérieur français
- des collectivités territoriales adhérentes
- de tous les organismes participant au développement économique et international adhérents (agences de développement économique, structures d'accompagnement à l'innovation, clusters et pôles de compétitivité, technopoles, organismes de soutien aux entreprises, acteurs académiques de la recherche et de l'enseignement supérieur...)

Les membres sont représentés auprès de l'association par leur Président ou par la personne physique qu'ils auront désignée.

#### **Article 7 - ADHÉSIONS - RETRAITS - EXCLUSIONS**

7.1 - L'adhésion d'un nouveau membre est validée par le Président du Directoire ou sur délégation par le Directeur Général.

La réponse n'a pas à être motivée.

A défaut de décision expresse du Président du Directoire ou sur délégation du Directeur Général dans les deux mois suivant la réception de la demande d'adhésion, l'admission de ce nouveau membre sera considérée comme acceptée.

7.2 - La qualité de membre de l'association se perd par :

- la dissolution, s'agissant d'une personne morale ;
- la démission ;
- la radiation, qui ne peut concerner qu'un membre du premier collège, et qui est prononcée par le Président du Directoire ou sur délégation par le Directeur Général pour motif grave, après que l'intéressé ait été appelé à fournir toutes explications.

Dans cette dernière hypothèse, la décision du Président du Directoire ou du Directeur Général est sans appel et elle ne peut donner lieu à aucune revendication sur les biens de l'association.

#### **Article 8 -- FINANCEMENT-RECETTES**

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des membres du premier collège et des membres adhérents du deuxième collège,
- des souscriptions éventuelles de ses membres,
- des subventions de toute nature qui lui sont accordées par le Conseil régional,
- des subventions de toute nature qui lui sont accordées par la CCI de région Bretagne, dans le cadre des conventions visées à l'article 22 des présents statuts,,
- des subventions de toute nature qui lui sont accordées par toute autre entité souhaitant financer son action,
- des diverses participations financières des entreprises versées en contrepartie des services rendus par l'association
- et plus généralement de toutes autres ressources publiques ou privées autorisée par la loi et les règlements en vigueur

**TITRE - III****ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

L'association est administrée par un Directoire et dirigée par son Président.

**Article 9 - COMPOSITION - ÉLECTION DU DIRECTOIRE - BUREAU*****9.1 - COMPOSITION - ÉLECTION DU DIRECTOIRE***

Le Directoire est composé de douze membres, chefs d'entreprise ayant une expérience significative à l'export.

Les membres du Directoire sont élus pour trois ans par le premier collège de l'assemblée générale, conformément à l'article 20 des présents statuts. Ils sont rééligibles deux fois.

***9.2 - ÉLECTION DU BUREAU***

Le Directoire élit en son sein, à la majorité absolue, parmi ses membres un Président, qui est le Président de l'association, un trésorier et un secrétaire.

Ils sont élus, à bulletin secret, par les membres du Directoire, sur proposition conjointe du Président et du Premier vice-président du Conseil de Surveillance.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur fonction se termine avec la fin de leur mandat au directoire.

**Article 10 - RÉUNION - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE**

Le Directoire se réunit sur convocation du Président de l'association ou à la demande des deux tiers de ses membres au moins, chaque fois que cela est nécessaire et au minimum trois fois par an.

Le Président et le premier Vice-président du Conseil de Surveillance sont systématiquement destinataires d'une copie de chaque convocation du Directoire, et peuvent assister à chacune de ses réunions avec voix consultative.

Le Directeur général de Bretagne Développement Innovation, le Directeur du développement des entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie de région et le directeur du développement économique du Conseil régional sont invités permanents aux réunions du Directoire.

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire.

Un membre absent ne peut être représenté que par un mandataire lui-même membre du Directoire ; chaque mandataire ne peut représenter valablement qu'un seul membre.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du Directoire ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées dans le cadre de l'association. Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement des frais engagés effectivement au profit de l'association dans l'exercice de leur mandat, sur justificatif de la réalité et de l'intérêt de ces frais pour l'association.

### **Article 11 - RÔLE ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration sous contrôle du Conseil de surveillance et dans la limite des compétences de ce dernier et de l'Assemblée générale.

Le Directoire a notamment compétence pour, sous le contrôle du Conseil de Surveillance :

- proposer les orientations stratégiques et élaborer le plan d'actions de l'association ;
- fixer le montant des cotisations et leur mode de règlement ;
- arrêter le budget annuel et les comptes de l'association en vue de leur présentation à l'assemblée générale pour approbation ;
- suivre la mise en œuvre, par le directeur et les opérationnels de l'association, de ses décisions,
- autoriser le Président à faire toutes aliénations de biens ou valeurs appartenant à l'association, ou à donner toutes garanties sur les biens de l'association après avis conforme du Conseil de Surveillance,
- autoriser le Président à faire les emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association, dans la limite du montant fixé annuellement par le Conseil de Surveillance,
- se prononcer sur l'adhésion et la radiation des membres,
- fixer le montant et les conditions de règlement des participations financières des entreprises bénéficiaires des prestations de l'association,
- établir le règlement intérieur et le règlement financier de l'association soumis au vote de l'Assemblée générale.

Organe collégial, le Directoire peut néanmoins décider de répartir entre ses membres ou certains d'entre eux tout ou partie des fonctions qui sont les siennes, au regard en particulier des différentes thématiques concernées par ses travaux, sans toutefois que cette répartition soit opposable aux tiers.

**Article 12 - RÔLE PROPRE DU PRÉSIDENT**

Le Président convoque le Directoire et l'Assemblée générale. Il préside toutes les assemblées.

Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il nomme le Directeur général de l'association après avis conforme du Président et du premier Vice-président du Conseil de surveillance.

Il fait ouvrir, pour le compte de l'association, dans toute banque française ou étrangère, tous comptes courants et d'avances sur titres,

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association,

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Il peut, aux effets ci-dessus, donner délégation au Directeur général de l'association.

Il peut aussi, avec l'accord du Directoire, donner délégation pour une ou plusieurs questions déterminées, à un ou plusieurs des membres de ce dernier.

**Article 13 - DIRECTION GENERALE**

Le Directeur Général est nommé conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Il dirige les équipes de l'association pour la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Directoire et le Conseil de surveillance et en est responsable devant ces instances.

Il est l'interlocuteur des services des organisations partenaires de l'association.

**Article 14 - CONTRIBUTIONS EXTÉRIEURES AUX TRAVAUX DU DIRECTOIRE OU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le Président peut appeler à participer, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ou du Directoire, toute personne, même extérieure à l'association dont la contribution aux travaux de ces différents organes apparaît souhaitable.

<p><b>TITRE - IV</b></p> <p><b>CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION</b></p>
--

**Article 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

***15.1 - COMPOSITION***

L'Association est dotée d'un Conseil de Surveillance, composé de 17 membres :

- le Président du Conseil régional de Bretagne,
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne,
- le Conseiller régional délégué à l'économie,
- le Président du Directoire de Bretagne Développement Innovation
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne,
- le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne,
- le Président du Comité Bretagne des Conseillers du Commerce Extérieur de la France,
- cinq représentants du Conseil Régional de Bretagne,
- cinq personnalités désignées par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bretagne parmi ses membres élus ou non.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est celle du mandat électif de l'organisme qu'ils président ou auquel ils appartiennent, ou celle précisée dans l'acte qui les désigne.

Le Conseil de Surveillance est présidé par le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant. Son premier vice-président est de droit le Président de la CCIR.

***15.2 - RÉUNIONS***

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres en fonction sont présents ou représentés.

Un membre absent ne peut être représenté que par un mandataire lui-même membre du Conseil de surveillance ; chaque mandataire ne peut représenter valablement qu'un seul membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Le Président du Directoire est toujours destinataire d'une copie de chaque convocation du Conseil de Surveillance, et peut assister à chacune de ses réunions avec voix consultative.



Les services de l'État en région sont invités permanents, sans voix délibérative.

Le Conseil de Surveillance peut inviter à participer à ses réunions, sans voix délibérative, toute personnalité de son choix.

Il est tenu procès-verbal des séances.

### **15.3 - POUVOIRS**

Le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle permanent de l'activité et de la gestion de l'association par le Directoire.

Il a en particulier pour fonctions, dans le cadre de cette mission permanente, de s'assurer :

- de la conformité à l'objet de l'association des décisions de politique générale prises par le Directoire,
- de la bonne mise en œuvre du plan d'actions de l'association par le directoire et de sa conformité avec les orientations stratégiques du Schéma régional de développement économique,
- du respect des engagements pris par BCI à l'égard des pouvoirs publics, et notamment du Conseil régional de Bretagne et de la Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne,
- de l'absence de conflits d'intérêt entre les membres de l'association et ses partenaires et contractants,

Il nomme les commissaires aux comptes titulaire et suppléant de l'association.

Pour l'exercice de sa mission, il peut à tout moment de l'année se faire communiquer les documents nécessaires.

Le Directoire lui présente deux rapports dans l'année civile :

- un premier rapport sur l'activité et les comptes de l'exercice précédent dans les quatre mois qui suivent sa clôture,
- un second rapport sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant pour avis conforme avant mise en œuvre.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil de Surveillance présente ses observations sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos et fait de même pour les orientations de l'exercice suivant.

Les avis du Conseil de Surveillance sur les comptes sont portés à la connaissance du Directoire quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

<b>TITRE - V</b> <b>COMPTES DE L'ASSOCIATION</b>
---

**Article 16 - COMPTES ANNUELS - EXERCICE COMPTABLE**

Les comptes de l'association sont tenus, arrêtés par le Directoire et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association bénéficiaire de financements publics.

L'exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

**Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un Commissaire aux Comptes, nommé pour une durée de six exercices par le Conseil de Surveillance.

Celui-ci désigne, en même temps et pour la même durée, un Commissaire aux Comptes suppléant destiné à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Le Commissaire aux Comptes exerce son mandat dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

<b>TITRE - VI</b> <b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>
--

**Article 18 - COMPOSITION**

L'Assemblée Générale est composée des membres des deux collèges.

Ont seuls voix délibérative les membres du premier collège à jour de leur cotisation.

## **Article 19 - FONCTIONNEMENT**

### ***19.1 - CONVOCATION***

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Directoire envoyée par voie électronique et / ou courrier simple quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les documents soumis à l'examen des membres de l'assemblée générale sont adressés par tout moyen au plus tard une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le Directoire.

Outre les matières portées à l'ordre du jour, toute proposition portant la signature de la moitié des membres et déposée au secrétariat au moins dix jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

### ***19.2 - QUORUM ET MAJORITÉ***

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres de l'association présents ou représentés.

Les membres absents peuvent être représentés par un mandataire également membre de l'association et disposant du droit de vote ; chaque mandataire ne peut détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des votants lors des assemblées générales ordinaires,
- à la majorité des deux tiers des votants lors des assemblées générales extraordinaires.

### ***19.3 - PROCÈS-VERBAL***

De toutes les assemblées, est tenu un procès-verbal.

## **Article 20 - COMPÉTENCE**

### ***20.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE***

L'Assemblée générale :

- examine et adopte les orientations stratégiques et le plan annuel d'activités,
- approuve le projet de budget,
- approuve les comptes annuels,
- adopte et amende le cas échéant le règlement intérieur et le règlement financier,
- détermine et administre les modalités de liquidation de l'Association ;

Elle se prononce après avoir entendu lecture des rapports et observations du Conseil de surveillance dans le champ des compétences de ce dernier.

Le premier collège composant l'assemblée générale procède à la désignation des membres élus du Directoire, conformément à l'article 9 des présents statuts.

Pour l'élection des membres du Directoire, seront seules prises en compte les candidatures ayant fait l'objet d'un dépôt au siège de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception postée au plus tard huit jours avant la réunion de l'assemblée générale devant procéder à ces élections.

Sont élus les 12 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'élection des membres élus du Directoire a lieu à bulletin secret.

Sauf disposition expresse y dérogeant les délibérations de l'Assemblée générale sont immédiatement exécutoires.

## ***20.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE***

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association,
- les modalités de liquidation de l'Association ;
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association.

## **TITRE - VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FINANCIER**

Un règlement intérieur et financier peut être établi par le Directoire afin de compléter et de préciser les présents statuts.

#### **Article 22 – CONVENTIONS**

Les relations entre d'une part BCI, et respectivement le Conseil régional et la CCIR, d'autre part, sont régies par des conventions annuelles, précisant entre autre les modalités de financement du fonctionnement de l'association (y compris les mises à disposition de personnels) et précisant les engagements de cette dernière.

**Article 23- CONVOCATIONS - REGISTRES - PROCÈS-VERBAUX**

Il est tenu un registre destiné à enregistrer les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration et la direction de l'association.

Les procès-verbaux des assemblées générales, du Conseil de Surveillance et du Directoire signés du Président et d'un des membres de chacune des instances concernées, sont retranscrits dans un registre propre à chacun de ces organes.

**Article 24 - DISSOLUTION**

L'association est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, et notamment par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue selon les dispositions des présents statuts. Cette même assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un liquidateur qui sera investi de tous pouvoirs à cet effet.

*Statuts à jour au 12 janvier 2017*

---